

**CONSEIL MUNICIPAL DU 08 NOVEMBRE 2022**

**Procès-verbal de séance**

**L'an deux mille vingt-deux, le mardi 8 novembre à 20 heures,**

**Le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors :**

- Dûment convoqué le 29 octobre 2022 ;
- S'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat, sous la présidence de Monsieur Michaël KRAEMER, Maire.

**Étaient présents**

Michaël KRAEMER -Véronique RIONDET -Violaine VIGNON -Jean-Charles TABITA -  
Gérard MOULIN -Marcelle DUPONT -Patrice BELLE -Philippe BERNARD -  
Frédéric BEYRON -Caroline DELAVENNE -Damien ROCHE -Céline PEYRONNET -  
Dimitri ARGOUD-PUY -Marc MARECHAL -Olivier SAINT-AMAN -François NOUGIER -  
Mathis COSTE

**Étaient excusés et ont donné pouvoir**

-Guy CHARRON donne pouvoir à Michaël KRAEMER  
-Myriam BOULLET-GIRAUD donne pouvoir à Véronique RIONDET  
-Daniel MOULIN donne pouvoir à Marc MARECHAL

**Étaient excusés**

Florence OLAGNE, Sophie VALLA, Isabelle MARECHAL.

**Nombre de membres en exercice : 23 - Nombre de membres présents à la séance : 17**

**Nombre de suffrages exprimés : 20**

Ordre du jour

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11/10/2022.....	3
COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....	3
DELIBERATION N° DEL2022 109 :.....	3
PROJET IMMOBILIER LEOPOLD - CONVENTION DE RETROCESSION DES VOIES ET ESPACES COMMUNS ET AUTORISATION DE REGULARISER UNE NOUVELLE CONVENTION.....	3
DELIBERATION N° DEL2022 110 :.....	4
SERVITUDE DE PASSAGE ET DE CANALISATION - ASSAINISSEMENT – LES EYMARDS 4	
DELIBERATION N° DEL2022 111 :.....	5
COUPES DE BOIS EN FORET COMMUNALE (PARCELLES 45 ET 49).....	5
DELIBERATION N° DEL2022 112 :.....	5
REFUGE LPO – MON ETABLISSEMENT EST UN REFUGE.....	5
DELIBERATION N° DEL2022 113 :.....	6
RECOURS AU SERVICE EMPLOI DU CENTRE DE GESTION DE L'ISERE.....	6
DELIBERATION N° DEL2022 114 :.....	7
ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01/01/2023 7	
DELIBERATION N° DEL2022 115 :.....	8

MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME DE RESPONSABILITE A CERTAINS EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION A COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> DECEMBRE 2022.....	8
DELIBERATION N° DEL2022 116 :.....	9
PERSONNEL – RENOUELEMENT DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL.....	9
DELIBERATION N° DEL2022 117 :.....	10
FRAIS DE SECOURS SUR PISTES 2022/2023.....	10
DELIBERATION N° DEL2022 118 :.....	11
CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR LES TRANSPORTS EN AMBULANCE 2022/2023.....	11
DELIBERATION N° DEL2022 119 :.....	12
APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 du PLUIh.....	12



En conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président propose à l'assemblée de nommer la/le secrétaire de séance. Est désigné(e) pour remplir cette fonction : Monsieur Dimitri ARGOUD-PUY

**Monsieur le Maire propose à l'assemblée de supprimer le point n°1 de l'ordre du jour, qui sera présenté lors d'une séance ultérieure du conseil municipal.  
Le conseil municipal accepte ces modifications de l'ordre du jour.**

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11/10/2022**

Point retiré de l'ordre du jour.

### **COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

DEC132022	19/10/2022	CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE A DONNEUR D'OUVRAGE
DEC142022	26/10/2022	ATTRIBUTION MARCHE ASSURANCES, LOTS M1, M2, RM2, RM3, RM6 et AEP 1
DEC152022	26/10/2022	ATTRIBUTION MARCHE ASSURANCES, LOTS M3 et RM5
DEC162022	26/10/2022	ATTRIBUTION MARCHE ASSURANCES, LOTS M4 et RM4
DEC172022	26/10/2022	ATTRIBUTION MARCHE ASSURANCES, LOT RM1

### **Délibération n° DEL2022 109 : PROJET IMMOBILIER LEOPOLD - CONVENTION DE RETROCESSION DES VOIES ET ESPACES COMMUNS ET AUTORISATION DE REGULARISER UNE NOUVELLE CONVENTION**

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le 17 janvier et le 20 mars 2019 le conseil municipal l'a autorisé à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de la rétrocession des voies et espaces communs du projet immobilier dénommé le Léopold.

Cette convention prévoyait que le cheminement piéton situé au nord ouest de la copropriété serait cédé en fin de programme à la ville (parcelle AC 440), que le parvis serait rétrocédé en l'état à la commune (parcelle AC 439) et qu'une servitude de passage serait instaurée au profit du public pour le trottoir et les parcelles correspondants aux places de stationnement (parcelles AC 443-444-445).

Après une rencontre avec le syndic des copropriétaires, l'ASL le clos Léopold et le notaire de Monsieur GROLL, il a été convenu que plusieurs actes seraient signés pour régulariser la situation.

Il est donc proposé au conseil municipal d'entériner ce nouvel accord.

Les parcelles AC 443 -444 et 445 correspondantes respectivement :

- au trottoir et parking situé devant l'entrée de l'immeuble,
- à la sortie du cheminement piéton situé au nord ouest et,

• les places de stationnement le long de la RD 531, seront cédées à l'euro symbolique par l'ASL le clos Léopold.

La parcelle cadastrée AC 440 correspondant au cheminement piétons situé, au nord ouest, le long de la copropriété sera cédée à l'euro symbolique par l'ASL le clos Léopold

Les parcelles cadastrées AC 439 et 441 correspondantes respectivement :

- à la sortie du cheminement piéton côté sud,

- au parvis,

seront cédées à l'euro symbolique par la SCCV .

Le cheminement piéton prévu sur la parcelle AC 79 appartenant aux consorts BONNARD sera réalisé par la SARL Atelier Groll en continuité avec la première partie du chemin réalisé sur les parcelles AC 440, 439 et 444.

Une négociation devra être relancée auprès de la famille BONNARD pour contractualiser l'utilisation de ce chemin et permettre la libre circulation des piétons, des cyclistes, des poussettes et autres dispositifs de déplacement doux sur ce cheminement piéton prévu le long de la propriété de l'hôtel du Val Fleuri, de l'avenue Léopold Fabre à la rue des écoles (servitude, cession, etc.).

**Monsieur Jean-Charles TABITA : "Pour le déneigement, les parcelles appartiennent à la commune à partir de quelle date ?"**

**Monsieur le Maire : "Au mois de décembre."**

**Monsieur Gérard MOULIN : "Donc, à partir de décembre, ce sera à la commune de déneiger."**

**Madame Caroline DELAVENNE : "Pour les parcelles, ce n'est pas à la commune de déneiger."**

**Monsieur le Maire : "Non, c'est pour les parkings et les trottoirs sur la RD531."**

**Monsieur François NOUGIER : "Il y a une place de parking réservée, il me semble avoir vu qu'une place est réservée aux clients de l'opticien ?"**

**Monsieur le Maire : "Non, il n'y aura pas de place réservée, c'est sur du domaine public. S'il y a une zone bleue, il y aura un peu plus de places libres. Les places réservées sont du côté de la voirie du Clos Léopold."**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les termes de ce nouvel accord cité ci-dessus,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de ce dossier,

- **PREND ACTE** que tous les frais notariés de cette affaire seront pris en charge par la commune.

*Transmis et reçu en Préfecture de Grenoble le 14/11/2022 ; affiché le 14/11/2022 ; en application des articles L2131-1 et L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**Délibération n° DEL2022 110 : SERVITUDE DE PASSAGE ET DE CANALISATION - ASSAINISSEMENT – LES EYMARDS**

La commune dispose d'un réseau d'assainissement, réalisé il y a environ 25 ans, qui passe sur des parcelles privées pour lesquelles aucun acte de servitude de passage et de canalisation n'a été rédigé.

À la suite d'un conflit de voisinage dû au raccordement d'un privé sur ce réseau communal, la commune a entrepris une négociation avec les riverains qui a permis de débloquer la situation sous réserve que la situation soit régularisée par acte notarié. Une consultation a eu lieu, un géomètre expert a été choisi et le document de servitude a été approuvé.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes notariés de servitude de passage et de canalisation permettant de régulariser la situation. Le montant prévisionnel de la mise en place de ces servitudes est d'environ 850€ par acte.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes de servitude de passage et de canalisation d'assainissement concernant le hameau des Eymards,
- **PREND ACTE** que la dépense sera de 850€ par acte pour régulariser la situation,
- **PREND ACTE** que la servitude de canalisation sera établie en fonction du plan de servitude établi par le géomètre et que tous les frais inhérents à cette régularisation seront pris en charge par la commune (frais de géomètre et notarié),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à inscrire cette dépense au budget communal 2022.

*Transmis et reçu en Préfecture de Grenoble le 14/11/2022 ; affiché le 14/11/2022 ; en application des articles L2131-1 et L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales*

**Délibération n° DEL2022 111 : COUPES DE BOIS EN FORET COMMUNALE (PARCELLES 45 ET 49)**

Le Maire expose à l'assemblée la proposition de l'ONF de procéder à la délivrance de 15m<sup>3</sup> de Mélèzes, sur les parcelles 45 et 49 pour la construction de la cabane de Fond Froide et de 15m<sup>3</sup> de mélèzes sur ces mêmes parcelles pour la réfection de la terrasse de la Cabane des Jassinets.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander à l'Office National des Forêts la délivrance des coupes désignées ci-dessus et d'en garantir la destination,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à ce dossier

*Transmis et reçu en Préfecture de Grenoble le 14/11/2022 ; affiché le 14/11/2022 ; en application des articles L2131-1 et L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

### **Délibération n° DEL2022 112 : REFUGE LPO – MON ETABLISSEMENT EST UN REFUGE**

Monsieur le Maire expose que la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) anime un programme national de préservation de la biodiversité et de découverte de la nature de proximité appelé Refuges LPO.

L'école maternelle Niki de Saint Phalle de Lans-en-Vercors souhaite poursuivre l'inscription dans ce dispositif, avec le concours de la commune, notamment en permettant l'installation de nichoirs à destination des chauve-souris.

L'ensemble de ce programme, détaillé dans la convention annexée à la présente délibération, et le respect de la charte des refuges LPO représente un engagement à préserver la nature et améliorer la biodiversité sur l'établissement refuge.

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de rejoindre le dispositif Refuge LPO pour l'établissement scolaire « Ecole maternelle Niki de Saint Phalle »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et tous les documents afférents à ce dossier,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

*Transmis et reçu en Préfecture de Grenoble le 14/11/2022 ; affiché le 14/11/2022 ; en application des articles L2131-1 et L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

### **Délibération n° DEL2022 113 : RECOURS AU SERVICE EMPLOI DU CENTRE DE GESTION DE L'ISERE**

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles L.332-13, L.332-23, L.452-30 et L.452-44 ;

Considérant, que la Commune de Lans-en-Vercors doit, dans certains cas, faire face rapidement :

- à des remplacements d'agents titulaires indisponibles pour des raisons de maladie, maternité, ou autres citées dans l'article L.332-13 du code général de la fonction publique

- à des besoins spécifiques (application de l'article L.332-23 alinéa 1 et 2 du code général de la fonction publique concernant les accroissements temporaires et saisonniers d'activités)

Considérant, que la Commune de Lans-en-Vercors n'a pas toujours l'opportunité de recruter directement les personnes qualifiées,

Considérant, que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère dispose d'un service emploi avec une activité dédiée aux missions temporaires, dont la définition même est de mettre à disposition des collectivités du département des agents pour effectuer des remplacements ou des besoins occasionnels ou saisonniers et ce, dans les meilleurs délais,

Considérant, que le Centre de Gestion demande à la collectivité, pour assurer ce service, en sus du remboursement des traitements et des charges patronales s'attachant à la mission, une participation forfaitaire, de 8 % sur la totalité des sommes engagées, correspondant aux frais de gestion,

Il est proposé à l'organe délibérant :

- de recourir au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère chaque fois que cela est nécessaire, afin de respecter le maintien du service public ;
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer au nom et pour le compte de la Commune de LANS EN VERCORS les conventions et les éventuels avenants permettant de faire appel au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère, ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de permettre à la Commune de LANS EN VERCORS de recourir au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère en cas de nécessité,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions, avenants et toutes documents y afférant.

*Transmis et reçu en Préfecture de Grenoble le 14/11/2022 ; affiché le 14/11/2022 ; en application des articles L2131-1 et L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**Délibération n° DEL2022 114 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01/01/2023**

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre

2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Monsieur le Maire expose que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi, à titre d'illustration :

- 1) en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- 2) en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- 3) la production d'un seul document (Compte financier unique) en lieu et place du compte de gestion et du compte administratif

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Lans-en-Vercors son budget principal et son budget annexe Bois et Forêts.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024. L'anticipation d'une année au 01 janvier 2023, accepté en l'espèce par le SGC de Fontaine, permettra au service financier de la commune de bénéficier d'un accompagnement personnalisé de la DGFIP.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le changement, à compter du 01/01/2023 de nomenclature budgétaire et comptable (de M14 en M57 développée) du budget principal et du budget annexe Bois et Forêts de la commune ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



*Transmis et reçu en Préfecture de Grenoble le 14/11/2022 ; affiché le 14/11/2022 ; en application des articles L2131-1 et L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**Délibération n°DEL2022 115 : MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME DE RESPONSABILITE A CERTAINS EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2022**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 2 du décret 91-875 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction peut être attribuée aux agents occupant les fonctions de directeur général, de directeur général adjoint des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants. Cette prime est fixée à 15% maximum du traitement brut de l'agent.

Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail.

Le directeur général adjoint, le secrétaire général adjoint ou le directeur adjoint chargé de l'intérim du fonctionnaire défaillant peut, pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions.

C'est pourquoi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°2022-1362 du 26 octobre 2022 modifiant le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les modalités de mise en œuvre de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ainsi proposée.

- **APPROUVE** sa mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

*Transmis et reçu en Préfecture de Grenoble le 14/11/2022 ; affiché le 14/11/2022 ; en application des articles L2131-1 et L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**Délibération n° DEL2022 116 : PERSONNEL – RENOUELEMENT DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL**

Dans le cadre du changement de statut de la Régie des Remontées Mécaniques et de la création d'une régie à personnalité morale et autonomie financière dénommée Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans à compter du 1er janvier 2020, il a été mis en place la mise à disposition dans ce nouvel établissement d'un agent de droit public, contre remboursement de sa rémunération par la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans.

La mise à disposition porte sur le poste d'Adjoint au Directeur d'exploitation et a été validée au départ pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Il est nécessaire de renouveler cette mise à disposition à compter du 1er janvier 2023 dans les mêmes conditions pour une durée de 3 ans, renouvelable, qui fera l'objet d'une nouvelle convention pour l'agent concerné.

Sous réserve de l'avis favorable de la commission administrative paritaire, il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les conventions annexées à la présente délibération et d'autoriser le Maire à la signer.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer.

*Transmis et reçu en Préfecture de Grenoble le 14/11/2022 ; affiché le 14/11/2022 ; en application des articles L2131-1 et L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**Délibération n° DEL2022 117 : FRAIS DE SECOURS SUR PISTES 2022/2023**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article R 2321-6 du code général des collectivités territoriales autorise les communes à exiger des intéressés ou leurs ayants droit le remboursement des frais de secours qu'elles ont engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique du ski alpin, du ski de fond, du ski de randonnées, de la pratique de raquettes à neige, de la pratique de tout engin de glisse, et la simple marche à pied, conformément aux dispositions du 7° alinéa de l'article L 2321-2 du Code des Collectivités Territoriales.

La circulaire du 04 décembre 1990, relative au remboursement des frais de secours pour le ski alpin et le ski de fond, précise notamment que : "Les secours sur les domaines skiables comprennent non seulement les recherches et le secours sur les pistes ou hors-pistes, mais

aussi les évacuations d'urgence jusqu'au centre de soins approprié à l'état de la personne accidentée".

Les secours placés sous l'autorité du Maire seront assurés par les services municipaux, le service des remontées mécaniques et la société Ambulance du Vercors dans le cadre d'un contrat de prestation.

Monsieur le Maire se réserve la faculté de faire appel à tous les moyens que la situation pourra exiger.

Les tarifs correspondant au remboursement des frais engagés à l'occasion des secours en montagne apportés à des pratiquants d'activités sportives et de loisirs sont déterminés selon les modalités suivantes :

TYPE D'INTERVENTION	MONTANT
SOINS AU POSTE DE SECOURS	55 €
SECOURS FRONT DE NEIGE : PISTEUR (S) AVEC MATERIEL	115 €
SECOURS SUR PISTES : PISTEUR (S) AVEC MATERIEL	280 €
ZONE EXCEPTIONNELLE	662 €
EVACUATION EN AMBULANCE	167 €

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **FIXE** les tarifs, à compter de 01 novembre 2022, de remboursement des frais de secours occasionnés par la pratique des activités sportives et de loisirs comme énoncés ci-dessus pour la saison d'hiver 2022/2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes au dossier.

*Transmis et reçu en Préfecture de Grenoble le 14/11/2022 ; affiché le 14/11/2022 ; en application des articles L2131-1 et L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**Délibération n° DEL2022 118 : CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR LES TRANSPORTS EN AMBULANCE 2022/2023**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que dans le cadre des arrêtés municipaux relatifs à la sécurité des pistes de ski et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L 2212-2, il y a lieu d'établir un contrat de prestation de service pour effectuer les transports en ambulance du bas des pistes aux cabinets médicaux les plus proches.

La Société AMBULANCES DU VERCORS propose la mise à disposition d'une ou deux ambulances pour la saison d'hiver 2022/2023 pour les communes d' AUTRANS-MEAUDRE-EN-VERCORS, CORRENCON-EN-VERCORS, VILLARD-DE-LANS et LANS-EN-VERCORS, dont le coût: 650.00 € T.T.C. par jour et par véhicule, sera à répartir en fonction du nombre de secours sur pistes effectués par les services des pistes (alpin et fond) de chacune des communes concernées. Si ce dispositif se révèle insuffisant et dans la mesure de ses possibilités, le prestataire mettra en service un autre véhicule et son équipage au prix unitaire de transport de 167.00 € T.T.C.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'approuver les frais de mis à disposition des ambulances de secours pour les blessés des domaines skiables pour la saison hivernale 2022/2023 et la convention de prestation de services entre les communes d' AUTRANS-MEAUDRE-EN-VERCORS, CORRENCON-EN-VERCORS, VILLARD-DE-LANS, LANS-EN-VERCORS et la Société AMBULANCES DU VERCORS.

**Monsieur François NOUGIER :** *"La régie a une fiscalité propre et le rôle du Maire, de la commune c'est la sécurité, c'est nous qui encaissons et facturons à la personne, mais la régie met à disposition du personnel pour ces secours, donc, comment ça se passe ?"*

**Monsieur le Maire :** *"C'est dans le cadre de la convention que l'on a avec la régie des remontées mécaniques, on perçoit l'argent mais c'est reversé à la régie."*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les frais de mise à disposition d'ambulance indiqués ci-dessus ;
- **APPROUVE** la convention de prestation de services entre les communes AUTRANS-MEAUDRE-EN-VERCORS, CORRENCON-EN-VERCORS, VILLARD-DE-LANS, LANS-EN-VERCORS et la Société AMBULANCES DU VERCORS, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

*Transmis et reçu en Préfecture de Grenoble le 14/11/2022 ; affiché le 14/11/2022 ; en application des articles L2131-1 et L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

### **Délibération n° DEL2022 119 : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 du PLUIh**

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que depuis 2020, la Communauté de Communes du Massif du Vercors et les communes travaillent en collaboration sur le projet de modification n°1 du PLUi-H. Ce projet qui a été validé lors du conseil communautaire du 04 mars 2022 avait comme objectifs principaux de :

- Mieux maîtriser l'urbanisation par la mise en place de coefficients d'emprise au sol (CES) et de coefficients d'espace vert (CEV)
- Permettre aux jeunes ménages locaux et aux travailleurs d'acquérir un logement en instaurant une nouvelle règle de production de logement en accession sociale à la propriété.

L'enquête publique sur la modification n°1 du PLUi-H s'est déroulée du 20 juin au 21 juillet 2022. En amont 3 réunions publiques ont permis de présenter le contenu de cette modification aux habitants pour faciliter son appropriation avant l'enquête publique (environ 150 habitants ont participé à ces réunions).

Pendant l'enquête publique, les habitants ont pu faire leur remarque par voie électronique, par courrier ou en se rendant en mairie ou à la CCMV. La commissaire enquêtrice a reçu 59

personnes lors des 6 permanences et au total c'est 139 contributions qui ont été remises à la commissaire enquêtrice.

Chaque contribution a été analysée par la commissaire enquêtrice qui a remis son rapport et ses conclusions le 31 aout 2022.

**La commissaire enquêtrice a émis un avis favorable assortie de 10 réserves et 5 recommandations.**

### 1. Les réserves

Certaines de ces réserves concernent l'ensemble des communes :

- la suppression du coefficient d'emprise au sol en zone UA et le classement en zone AU des grands tènements susceptibles de supporter « des projets complètement déconnectés du territoire »
- le remplacement du terme « espace vert » par « espace vert de pleine terre » dans le règlement écrit
- le maintien des volets traditionnels pour les bâtiments patrimoniaux
- le report du nom des hameaux

D'autres réserves ne concernent que des certaines communes, à savoir :

- Villard-de-Lans :

- classement en zone AU du Parc du Grand Hôtel de Paris au lieu de NI
- classement en zone A de 2 parcelles à Bois Barbu
- modification des emprises bâties de l'OAP Val d'Achard avec le reclassement de la partie correspondante en zone Ap (3400m2 environ)

- Autrans-Méaudre en Vercors :

- modification, avec recomposition à surface égale, du périmètre du STECAL de l'Echarlière visant à permettre l'implantation d'une construction nouvelle pour une activité déjà présente sur le site

- Corrençon-en-Vercors :

- reclassement pour partie de la zone AUa (3000 m2) de l'OAP de Cœur du village, en zone agricole A.

### 2. Les recommandations

Les recommandations qui concernent l'ensemble des communes :

- Mettre en place une réelle coordination et une communication conjointe entre les communes et la CCMV (*cette recommandation n'appelle pas de modification n°1 du PLUi-H*).
- Il faut dans un premier temps faire un état des lieux des espaces verts dans les zones urbanisées (*ce travail pourra être réalisé dans le cadre d'une procédure ultérieure*).
- Ne pas augmenter le nombre de places de parking. Dans le cas où la CCMV ne suivrait pas la recommandation, la commissaire enquêtrice demande "d'y associer ou de faire référence à une règle concernant l'imperméabilisation des sols, ou imposer la réalisation de places de stationnement végétalisées.

D'autres recommandations ne concernent que des certaines communes, à savoir :

Autrans-Méaudre en Vercors :

- OAP du Chatelard : en plus de la proposition de retravailler cette OAP, demande qu'un travail entre la mairie et les riverains, particulièrement les propriétaires du

centre de vacances, les propriétaires situés à l'aplomb de la colline et les propriétaires du chalet, copropriétaires du site, mais aussi avec le Collectif d'habitants, soit mené.

- Suppression de l'ER 13 bis de l'OAP du Chatelard.

### **3. Proposition de modification du projet de modification n°1 suite à l'enquête publique**

Suite à la réception de ces conclusions, s'est engagé un travail d'analyse technique et juridique afin de voir, au regard des objectifs et du cadre juridique, les réponses qui pouvaient être apportées aux réserves et recommandations de la commissaire enquêtrice. Ces éléments ont été présentés aux membres de la commissions PLUi-H lors de 2 commissions PLUi-H dont une, a été ouverte à l'ensemble des commissions urbanisme des communes (commission du 11/10/2022).

Des réunions spécifiques ont été organisées avec les commissions urbanisme de Villard-de-Lans, de Autrans-Méaudre en Vercors et de Corrençon-en-Vercors afin d'analyser les points spécifiques à ces communes.

Les différentes séances de travail avec les communes et la Commission PLUi-H ont permis d'aboutir à une proposition.

Concernant les réserves et recommandations pour l'ensemble des communes, **il a été proposé d'apporter les modifications suivantes au projet** afin de répondre aux demandes de la commissaire enquêtrice et aux remarques des habitants :

- Suppression du Coefficient d'Emprise au Sol en zone UA pour les tènements supérieurs à 3000m<sup>2</sup> (Réserve de la commissaire enquêtrice), le maintien du Coefficient d'Espace Vert permettant de répondre à l'objectif d'encadrement de l'urbanisation.
- Remplacement de la mention « *espace vert* » par « *espace vert de pleine terre* » à deux endroits dans le règlement écrit : chapitre 24 (p.172) et chapitre 27 (p.184) (Réserve de la commissaire enquêtrice).
- Ajout dans le chapitre 22 sur le patrimoine bâti (p.170) que « *Les volets battants devront être conservés, restitués ou reconstitués.* » (Réserve de la commissaire enquêtrice).
- Suppression de la règle relative à la diversité commerciale. Cette proposition de modification du plafond de 400m<sup>2</sup> pour les locaux à vocation de restauration dans les zones touristiques est supprimée de la modification n°1 et la règle actuelle conservée (Réserve de la commissaire enquêtrice).
- Ajout des noms des hameaux et des villages sur les cartes papier (Réserve de la commissaire enquêtrice).
- Intégration dans le règlement écrit d'une incitation à mettre en place des solutions alternatives à l'isolation par l'extérieur pour les bâtiments patrimoniaux (recommandation de la commissaire enquêtrice).
- Intégration d'une incitation dans la règle sur le stationnement pour limiter l'imperméabilisation des sols (recommandation de la commissaire enquêtrice).
- Suppression de l'emplacement réservé n°13 bis de l'OAP du Chatelard à Autrans-Méaudre en Vercors (recommandation de la commissaire enquêtrice).
- Modification de l'OAP du Chatelard à Autrans-Méaudre en Vercors (recommandation de la commissaire enquêtrice).
- Suppression de la modification du zonage sur le Grand-Hôtel de Paris de AU vers NI à Villard de Lans. Conformément à la réserve il est proposé un retour au classement initial

(zone AUt et Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global) et d'ajouter une OAP simplifiée (réserve de la commissaire enquêtrice).

**Monsieur Marc MARECHAL :** *"La volonté de la CCMV est d'éviter au maximum les risques de contentieux puisque certains propriétaires insatisfaits peuvent attaquer la modification du PLUi et donc ce texte a pour objet d'essayer d'anticiper sur les difficultés."*

**Madame Violaine VIGNON :** *"Qu'est que c'est les zones vertes de pleine terre ?"*

**Monsieur Marc MARECHAL :** *"La commissaire enquêtrice a fait des observations en distinguant la pleine terre pour rappeler qu'il ne suffit pas d'avoir un aspect extérieur végétalisé comme un toit terrasse en herbe mais qu'il faut également de la terre, pas une partie bétonnée en dessous, un garage ou un bâtiment."*

**Madame Caroline DELAVENNE :** *"C'est la différence qu'il y a dans les parcs urbains qui sont bétonnés et artificialisés avec aussi des cheminements enrobés, et, la pleine terre sans enrobage ou artificialisation."*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de modification du projet citée ci-dessus,
- **PREND ACTE** que les modifications demandées dans les communes de Villard de lans, Autrans Méaudre en Vercors et Corrençon en Vercors seront débattues avec leurs conseils municipaux.

*Transmis et reçu en Préfecture de Grenoble le 14/11/2022 ; affiché le 14/11/2022 ; en application des articles L2131-1 et L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales*

-----Fin de la séance-----

Le secrétaire de séance  
Monsieur Dimitri Argoud-Puy

